



Soins au nouveau-né en santé – Identité du bébé, réévaluation de la facturation et rappel des instructions de facturation

La Régie remarque certaines irrégularités dans la facturation du code **15024 Soins au nouveau-né en santé**.

La présente infolettre apporte donc des précisions concernant l'utilisation de ce code et vous rappelle de remplir adéquatement la facture selon les instructions prévues pour des services rendus à un enfant âgé de moins d'un an pour lequel une carte d'assurance maladie ne peut être présentée.

1 Constat et réévaluation de la facturation

La Régie constate que pour facturer les soins au nouveau-né en santé certains médecins inscrivent le numéro d'assurance maladie de la mère à la section *Patient* de la facture de services médicaux plutôt qu'à la section *Personne répondante*.

Également, certains facturent les services rendus à un nouveau-né de plus de trois jours avec le code **15024**, alors que ce code doit être utilisé seulement le jour de la naissance et les deux jours suivants.

Dans ce contexte, la Régie procédera, **à la fin du mois de mars 2018**, à une réévaluation des services facturés avec le code **15024** rétroactivement au **1^{er} avril 2016**.

2 Modification de la facturation

S'il y a lieu, **afin d'éviter un refus de paiement** lors de la réévaluation de la facturation, le médecin doit **modifier sa facturation** pour les soins rendus au nouveau-né en santé en inscrivant, lorsqu'il est connu, le numéro d'assurance maladie du **nouveau-né** plutôt que celui de la mère à la section *Patient* de la facture.

Lorsque le numéro d'assurance maladie du nouveau-né n'est pas connu, le médecin doit suivre les instructions de facturation mentionnées à la section 3 de l'infolettre.

Également, lorsqu'il y a plus d'un service sur une facture où le numéro d'assurance maladie de la mère est inscrit à la section *Patient* et que certains services sont en lien avec la mère, les soins au nouveau-né en santé peuvent être retirés de cette facture et inscrits de façon distincte sur une nouvelle facture en suivant les instructions données à la section 3 de l'infolettre.

À la suite de la réévaluation de mars 2018, le cas échéant, le médecin disposera de **90 jours** à compter de la date du refus de paiement pour modifier sa facturation ou pour facturer à nouveau les services refusés.

Pour plus d'information sur la modification d'une facture, consulter la section *7 Modification d'une facture* du [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#).

3 Rappel sur les instructions de facturation

Lorsque le numéro d'assurance maladie du nouveau-né n'est pas connu, les renseignements à inscrire pour facturer les soins au nouveau-né en santé (code de facturation **15024**) sont :

- le nom du nouveau-né;
- le prénom; si inconnu, ne rien inscrire;
- la date de naissance;
- le sexe;
- l'adresse, si connue;
- le numéro d'assurance maladie de la mère ou du père à la section *Personne répondante*, lorsque connu; sinon inscrire le nom, le prénom et le sexe de la personne répondante;
- l'ordre des naissances, dans le cas de naissances multiples.

Le code de facturation **15024** doit être utilisé uniquement le jour de la naissance et les deux jours suivants.

Ces instructions de facturation sont présentées à la section *2.4 Personne assurée ne pouvant pas présenter sa carte d'assurance maladie* du [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#).

Pour plus d'information sur la rémunération des soins au nouveau-né en santé, consulter le paragraphe *2.4.3 Nouveau-né en santé* du préambule général du [Manuel des médecins omnipraticiens – Rémunération à l'acte](#).

Le fil RSS :
un accès en
temps réel à
vos infolettres



Pourquoi s'inscrire au fil RSS ?

Parce qu'il vous permet d'être informé instantanément de la publication sur le site Web de la Régie des infolettres qui vous sont destinées ou qui vous concernent.

Pour en connaître davantage sur le fil RSS et vous abonner, rendez-vous au www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro.
